

#### PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC

Bureau du Développement Durable

CC- nº dossier : 9900378



Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation pris en date du 7 avril 2003.

# SA VALEO VISION à BOUT DU PONT DE L'ARN

Le Préfet du Tarn, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V et II,

- Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre l<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées,
- Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 30,
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2004, donnant délégation de signature à Monsieur Christian JOUVE, secrétaire général de la préfecture du Tarn,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 autorisant la société VALEO VISION à exploiter, dans le cadre d'une régularisation administrative, une unité de fabrication d'accessoires automobiles, située RN 112 à Bout du Pont de l'Arn,
- Vu le courrier du 27 octobre 2003 de la société VALEO VISION sollicitant une modification de l'échéance réglementaire visant à imposer la réalisation d'un bassin de confinement des eaux pluviales et d'incendie, prévue initialement pour le 31 décembre 2003,
- Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 11 mars 2004,
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2004,
- Vu les observations de l'exploitant en date du 15 juillet 2004,

Vu le courrier de la DRIRE reçu le 12 août 2004,

Considérant que l'établissement est soumis à autorisation,

Considérant la réalisation par la société VALEO VISION d'importants travaux représentant des investissements lourds et leurs programmations dans le temps pendant le second semestre de l'année 2003,

Considérant, en outre, que la solution technique retenue pour la mise en place d'un bassin de confinement, a fait l'objet d'une étude par l'inspecteur des installations classées et la MISE,

Considérant qu'il convient de réviser, l'échéance du 31 décembre 2003 étant dépassée, dans le cadre des dispositions prévues par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, article 30, les délais prévus en accordant un report au 30 juin 2004 pour la réalisation des travaux susvisés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### Arrête

## Article 1

L'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 et les prescriptions qui lui sont annexées, autorisant la société VALEO VISION, dont le siège social se trouve 34 rue Saint André 93012 Bobigny Cedex, à exploiter une unité de fabrication d'accessoires automobiles, sise RN 112 à BOUT DU PONT DE L'ARN, sont modifiés par les dispositions ci-après, dès la notification du présent arrêté.

#### Article 2

Le tableau de nomenclature ci-dessous annule et remplace celui figurant à l'article 1 de l'arrêté d'autorisation susvisé.

	N° de rubrique	Seuils de classement	Régime Rayon affichage
Volume V = 10200 l (traitement)	2565-2a / (ex 288)	V > 15001	A 1 km
Puissance absorbée P = 525 kW	2920-2	P > 500 kW	A 1 km
.63	2565-3	Pas de seuil	D
	Puissance absorbée P = 525 kW	Puissance absorbée P = 525 kW 2920-2	Puissance absorbée  P = 525 kW  (ex 288)  P> 500 kW  Pas de seuil

Transformation de matières plastiquespar moulage.	La quantité de matière traitée : 6 t/jour	2661 –1b /	>= 1t/jour mais < 10t/jour	D
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée des machines fixes est :	puissance P = 260 kW	2560-2 (ex.281)	P > 50 kW mais <500 kW	D
Stockage de matières plastiques	Quantité totale = $200 \text{ m}^3$	2662 – 1B	100 m <sup>3</sup> <= Q <1000 m <sup>3</sup>	D
Atelier de charge d'accumulateur	Puissance = 55 kW	2925	P > 10 kW	D
Installation de combustion : chaudière au gaz	Puissance thermique = 3,5 MW	2910-A2 / (ex 153)	2 MW <p<20 mw<="" td=""><td></td></p<20>	
Trempe de métaux et alliages		2561/	Pas de seuil	D
Stockage ou emploi d'acétylène	La quantité totale susceptible d'être présente : 92 kg	1418	3) > 100 kg mais < 1 t (D)	NC
Dépôts aériens de liquides inflammables - stockage de FOD	Capacité : 1,2 m³ Capacité équivalente totale : 0,24 m³	1430/1434	Dépôt de la catégorie de référence (coefficient 1) 10 m <sup>3</sup> < capacité < 100 m <sup>3</sup>	NC
Stockage ou emploi d'hydrogène	La quantité totale susceptible d'être présente : 68 kg	1416/	3) >= 100 kg mais < 1 t	NC
Emploi de matières abrasives telles que sables sur un matériau quelconque pour décapage.  La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de :	Une machine de décapage au sable d'une puissance de 2,4 kW	2575.	< 20 kW	NC
Emploi de produits très toxiques (cyanure) 1 - solide	Quantité totale présente : 100 kg	1111	≥ 20 T (AS) ≥ 1 T (A) ≥ 200 kg (D)	NC

AS: Autorisation Seveso - A: autorisation - D: Déclaration - NC: Non Classé

# Article 3

La prescription n°2.2.2 annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 2003 susvisé est ainsi modifiée : « Le délai de réalisation du bassin de confinement des eaux pluviales d'un volume de 600 m³ pouvant être confondu avec le bassin de confinement des eaux d'incendie visé à la prescription n°2.2.2 de l'annexe de l'arrêté d'autorisation du 7 avril 2003, est prolongé du 31 décembre 2003 au 30 juin 2004 ».

Page 31

## Article 4

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) par :

- la Société VALEO VISION, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Bout du Pont de l'Arn, la société VALEO VISION et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Bout du Pont de l'Arn pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait de cet arrêté sera de plus affiché à la mairie de Bout du Pont de l'Arn pendant une durée minimum d'un mois et le procès-verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les

soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à ALBI, le 2 0 SEP. 2004 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Christian JOUVE